

Statuts de l'association

Les Paniers de l'Epi d'Or

Version 4

Mise à jour du 27 août 2023

SOMMAIRE

1.Article 1 : Dénomination	3
2.Article 2 : Objet	3
3.Article 3 : Siège social	3
4.Article 4 : Indépendance	3
5.Article 5 : Collège solidaire (ou Collectif)	4
6.Article 6 : Composition	4
7.Article 7 : Les différentes formes de réunion	5
8.Article 8 : Prise de décisions.....	5
9.Article 9 : Règlement intérieur	5
10.Article 10 : Modification des statuts	6
11.Article 11 : Ressources	6
12.Article 12 : Vie de l'association	6

1.Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérentes et les adhérents aux présents statuts, et celles et ceux qui y adhéreront par la suite, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les lois et règlements en vigueur, par les présents statuts et le règlement intérieur.

Cette association a pour dénomination : **Les paniers de l'Epi d'Or (LPEO).**

2.Article 2 : Objet

L'association a pour objectif d'offrir une structure permettant de mettre en relation des consommateurs et des producteurs.

L'association a pour objet de :

- Développer une agriculture paysanne de proximité soucieuse de maintenir des terres agricoles en zones périurbaines ;
- Recréer un lien social entre les agriculteurs et les citoyens ;
- Promouvoir des filières de production économiquement viables et écologiquement saines ;
- Promouvoir une alimentation de qualité et diversifiée auprès des consommateurs ;
- Participer à la diffusion d'informations conformes aux objectifs des AMAP ;
- Promouvoir une économie solidaire ;
- Intervenir dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution de production dans le cadre d'une gestion désintéressée.

L'association autorise les adhérents qui le souhaitent à passer contrat, à titre individuel, auprès des agriculteurs en lien avec l'association, et à se faire livrer lors des rencontres des adhérents.

Le producteur assure :

- La fourniture de produits ;
- Une bonne qualité gustative et sanitaire des produits ;
- La transparence des actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits ;
- Le respect de l'environnement, de l'humain et le maintien de la biodiversité ;
- Le partage de connaissance de son métier auprès des adhérents (journées à la ferme par exemple).

Les adhérents ayant contractualisé avec un agriculteur s'engagent sur une durée, une avance du prix des denrées, et une solidarité dans les aléas de la production.

L'association n'est pas un lieu de commerce.

3.Article 3 : Siège social

Son siège social est situé à Saint-Cyr-l'Ecole (78210). Le siège social peut être déplacé sur décision de l'assemblée générale. L'adresse du siège social est renseignée dans le règlement intérieur en vigueur.

4.Article 4 : Indépendance

L'association est indépendante de tout parti politique, mouvement culturel ou groupement d'intérêt marchand.

5. Article 5 : Collège solidaire (ou Collectif)

Les membres du Collectif sont des adhérents volontaires de plus de neuf mois d'ancienneté dans l'association. Il se constitue au moins de 3 membres et ne comporte pas de maximum.

Chaque membre du Collectif l'est pour une durée d'un an, reconductible tacitement. Chaque membre peut se retirer du Collectif à la fin de son mandat.

Le Collectif représente l'ensemble des adhérents. Il a en charge l'organisation des réunions des adhérents et la gestion des affaires courantes de l'association.

En cas de nécessité, le Collectif peut édicter ou modifier le règlement intérieur pouvant notamment préciser des cas constituant une faute grave, des processus ou toutes autres règles nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Dans l'hypothèse où un membre du Collectif réaliserait une faute grave telle que définie dans l'article suivant, tout membre pourrait demander un vote des adhérents en assemblée générale visant à interdire sa participation au Collectif.

En cas de changement, la composition du Collectif est déclarée chaque année en préfecture. Les membres du Collectif sont responsables solidairement des actes passés au nom de l'association lors de leur présence au sein du Collectif. Un trésorier est nommé au sein et par les membres du Collectif, sur volontariat accepté par consensus ou par vote si plusieurs candidats se déclarent. S'il n'y a aucun volontaire, un tirage au sort désignera le trésorier.

6. Article 6 : Composition

L'association se compose d'adhérents.

Est reconnu adhérent de l'association toute personne physique qui :

- Adhère totalement aux présents statuts, à la charte des AMAP ainsi qu'aux principes et engagements définis par le règlement intérieur ;
- S'est acquittée du paiement de la cotisation annuelle de l'association, destinée à couvrir les frais de fonctionnement et adhérer au réseau des AMAP-IDF ;
- Est agréée par le Collectif statuant lors de ses réunions sur les demandes d'admissions (en fonction des places disponibles) et de renouvellement présentées (en fonction de l'implication des membres) ;
- S'engage à consacrer un peu de temps dans la gestion des activités de l'association définies par le règlement intérieur ;

La qualité de membre se perd par démission, non-paiement de la cotisation, décès ou par radiation prononcée par le Collectif pour faute grave après que le membre concerné ait été préalablement entendu.

La faute grave peut être notamment constituée par :

- Toute irrégularité constatée dans la gestion de la trésorerie et de la comptabilité de l'association ;
- Tout comportement injurieux ou violent, aussi bien verbal que physique, d'un adhérent envers un autre adhérent ou d'un adhérent envers un tiers lorsque l'adhérent représente l'association ;
- Toute action d'un adhérent utilisant les moyens ou le nom de l'association à des fins personnelles ou pour des intérêts propres ;
- Toute action visant à paralyser durablement les activités de l'association.

Tous les adhérents de plus de trois mois ont une voix délibérative en assemblée générale.

7.Article 7 : Les différentes formes de réunion

L'assemblée générale annuelle

Les adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an (traditionnellement en fin d'année civile). L'assemblée générale approuve le bilan des projets et décide de les reconduire. Elle approuve le bilan financier, décide du montant des adhésions. Elle approuve également l'engagement de l'association dans de nouveaux projets.

Les convocations à l'assemblée générale sont envoyées par le Collectif à l'ensemble des adhérents de l'association deux semaines avant sa tenue par le mode de communication jugé le plus pertinent.

Le quorum est fixé à un tiers des adhérents. La procuration est limitée à une par personne présente. Si celui-ci n'est pas atteint, alors l'AG peut se réunir dans les quinze jours suivants sans quorum. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Collectif.

L'Assemblée Générale valide le(s) producteur(s) au consentement ou au vote.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée si au moins 10% des adhérents le demande pour révoquer une ou plusieurs personnes du Collectif.

Les réunions du Collectif

Les réunions du Collectif ont vocation à discuter de l'avancement de l'ensemble des projets de l'association.

Un adhérent peut proposer une modification importante sur les projets ou le fonctionnement de l'association. Il en informe le Collectif qui met en débat cette proposition lors de la prochaine réunion régulière.

Les groupes de travail

Des groupes de travail peuvent se créer sur chaque projet de l'association. Leur formation est libre et doit seulement être signalée au Collectif. Ils travaillent sur la réalisation des projets et objectifs de l'association et fournissent un compte-rendu de leurs avancements lors des réunions régulières. Les groupes de travail formés ne peuvent pas prendre de décision modifiant le fonctionnement général de l'association.

8.Article 8 : Prise de décisions

Le principe de décision par consentement sera appliqué pour les réunions du Collectif. Pour les Assemblées Générales, en cas d'absence de consentement, un vote doit réunir les deux tiers des voix des présents et représentés pour prendre une décision. De plus, si une élection doit être organisée, elle peut s'effectuer de deux manières : soit avec candidats soit sans candidat.

9.Article 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est rédigé et peut être modifié par le Collectif, avec le consentement des membres, sans avoir à obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale. Tous les adhérents de l'association seront informés de ces changements au moins quinze jours avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

L'Assemblée Générale peut modifier des points du Règlement Intérieur, à la majorité des deux tiers des présents et représentés. Ces points doivent être à l'ordre du jour de l'Assemblée. Les membres du Collectif ne peuvent pas modifier un point du règlement qui a été voté lors de la dernière Assemblée Générale. Si les nouvelles formulations des articles sont approuvées, ils seront immédiatement applicables sous cette forme pour la présente AG.

10.Article 10 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale, et à la majorité d'au moins des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

11.Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations, de la vente de produits ou de services et prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons ou de toute autre ressource dans le respect des règles en vigueur.

Avant la fin de chaque année civile, les membres règlent leur cotisation d'adhésion pour l'année suivante. L'utilisation des ressources de l'association est gérée par le Collectif au consensus et contrôlée par le trésorier. En cas d'absence de consentement et dans une situation urgente, c'est au trésorier de trancher la décision dont il sera responsable solidairement avec les membres du Collectif en accord avec celle-ci.

Un bilan annuel de la gestion des comptes de l'association est présenté lors de chaque assemblée générale par le trésorier.

Aucun membre du Collectif ne pourra recevoir de rémunération directe ou indirecte, en espèce ou nature, de l'association. Seuls seront admis les remboursements de frais rigoureusement justifiés et contrôlés par le trésorier.

12.Article 12 : Vie de l'association

La durée de l'association est illimitée.

En cas de dysfonctionnement majeur ou d'une absence de volonté de continuer des membres, le Collectif peut convoquer une assemblée générale extraordinaire visant à dissoudre l'association. Cette assemblée devra être notifiée un mois à l'avance à l'ensemble des membres par courriel ou courrier simple. La dissolution sera alors votée à la majorité des membres présents. Les membres du dernier Collectif seront chargés de la liquidation des biens de l'association conformément aux règles en vigueur. L'actif net sera versé à une ou plusieurs associations locales déterminées en assemblée générale ou, en l'absence de décision, par les membres du dernier Collectif.